



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-193

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2026

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-08-12-00010 - DDPN 15 - Arrêté modificatif Composition commissions - RSC 2026 (2 pages) Page 4

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-07-16-00013 - Arrêté du 16 juillet 2026 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon (3 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-20-00001 - 20260820 Arrêté modif agr def RAA (1 page) Page 9

84-2026-08-12-00011 - Arrêté 2026-01-0039-DGF Phase 1-AIDES CAARUD 2026 (3 pages) Page 10

84-2026-08-12-00012 - Arrêté 2026-01-0040-DGF 2026 Phase 1BASILIADE LHSS 2026 (3 pages) Page 13

84-2026-08-12-00013 - Arrêté 2026-01-0041-DGF Croix Rouge EMSP 2026 (3 pages) Page 16

84-2026-08-12-00014 - Arrêté 2026-01-0042-Phase 1 DGF BASILIADE ACT-ACT HLM 2026 (4 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-08-13-00025 - 2026-14-0485 DIME Val Brian grane loriol crest (8 pages) Page 23

84-2026-08-17-00002 - Arrêté ARS n°2026-14-0297 DIME ADAPEI TRIORS (7 pages) Page 31

84-2026-08-13-00026 - Arrêté ARS n°2026-14-0322 DIME ADAPEI Valence (5 pages) Page 38

84-2026-07-15-00025 - Arrêté ARS n°2026-14-0324 EHPAD Camous Salomon changement d'adresse (4 pages) Page 43

84-2026-08-17-00001 - Arrêté ARS n°2026-14-0480 DITEP Clair soleil modification (6 pages) Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-08-11-00007 - Arrêté 2026-17-0293 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par l'UMGGHM (EJ380012609) sur le site du GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (ET 380012658) (6 pages) Page 53

84-2026-08-11-00008 - Arrêté 2026-17-0515 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES (EJ 380780080) , sur le site de L'HOPITAL NORD (ET 380000067) (6 pages) Page 59

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2026-08-11-00006 - RAA arrêté modificatif 2026-11-0043 DGF ondam
2026 LHSS LA SASSON finess 730006038 (3 pages)

Page 65

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

Secrétariat général

84-2026-06-10-00033 - 2026-06-10 Décision n°2026-23-0025 CACT
Attribution Subvention et Contribution 2026 (2 pages)

Page 68

84-2026-06-10-00034 - 2026-06-10 Décision n°2026-23-0025 CACT
Attribution Subvention et Contribution 2026 Annexe1 (2 pages)

Page 70

84-2026-06-10-00035 - 2026-06-10 Décision n°2026-23-0026 CACT
Régul Subvention et Contribution 2025 (2 pages)

Page 72

84-2026-06-10-00036 - 2026-06-10 Décision n°2026-23-0026 CACT
Régul Subvention et Contribution 2025 Annexe 1 (2 pages)

Page 74

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-17-00004 - Arrêté n° 2026/08-17 du 17 aout 2026 relatif à
la subdélégation et à la délégation de signature à certains
agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant la compétence
d'administration générale.?? (4 pages)

Page 76

84-2026-08-17-00006 - Arrêté n° 2026/08-18 du 17 aout 2026 relatif
à??la subdélégation de signature à certains agents de la direction
régionale de régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les compétences budgétaires et
d'ordonnancement et la compétence de pouvoir adjudicateur.???? (4
pages)

Page 80

84-2026-08-17-00005 - Décision n° 2026/08-19 du 17 aout 2026 relative
à la subdélégation de signature au titre des missions de
FranceAgriMer.???? (3 pages)

Page 84

84-2026-08-17-00007 - Décision n° 2026/08-20 du 17 aout 2026 relative
à la subdélégation de signature au titre des missions de
FranceAgriMer.???? (3 pages)

Page 87

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2026-08-17-00003 - Décision labellisation librairie indépendante de
référence (LIR) et librairie de référence (LR) 2026 (4 pages)

Page 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_08_12_45 relatif à la modification de la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (DDPN 15) ;
- VU** l'arrêté du 02 juillet 2026 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (DDPN 15) ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 2026 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (DDPN 15) ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (DDPN 15), est composée comme suit :

Pour le poste d'Agent polyvalent au Service départemental de soutien opérationnel / BLOG – DDPN 15

- SALMI Djouma – Cheffe du Service Départemental de Soutien Opérationnel (Titulaire)
- VIGUES Cyril – Gestionnaire RH (Suppléant)
- DAMARIN Laurent – Commissaire (Titulaire)
- BONNEFOI Patricia – Cheffe du SDSP (Suppléante)
- LEVERGER Maud – Responsable France Travail (Titulaire)
- CARLUT Amandine – Responsable France Travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 37 de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 août 2026
Le préfet,

Secrétariat général

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté du 16 juillet 2026 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la liste des résultats électoraux proclamés le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-91 du 22 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial académique et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial académique

Article 1^{er} : Le comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Lyon comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de l'UNSA

a) représentants titulaires (5) :

Mme Ikrame Boulegrouh
Mme Cécile Champenois
M. Sabri Jemour
Mme Blandine Pili
Mme Caroline Latreille

b) représentants suppléants (5) :

Mme Maud Allamtaoui
M. Yoann Arbez
M. Hervé Lebas
Mme Christelle Baltat
M. Tanguy Linossier Ruaberchera

II - Au titre de la CGT

- a) représentants titulaires (2) : M. Patrick Romero
M. Renaud Sapey
- b) représentants suppléants (2) : Mme Thara Bouhebbal
M. Carl Kouznetzoff

III - Au titre de la CFDT Éducation Formation Recherche Publiques Ain-Loire-Rhône

- a) représentant titulaire (1) : Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) : en attente de désignation

IV - Au titre de la FNEC FP-FO

- a) représentant titulaire (1) : Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) : en attente de désignation

V – au titre de la FSU

- a) représentant titulaire (1) : Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) : en attente de désignation

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique

Article 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Lyon comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de l'UNSA

- a) représentants titulaires (5) : Mme Cécile Champenois
Mme Blandine Pili
Mme Caroline Latreille
M. Sabri Jemour
Mme Ikrame Boulegrouh
- b) représentants suppléants (5) : Mme Maud Allamtaoui
M. Yoann Arbez
M. Tanguy Linossier Ruaberchera
Mme Christelle Baltat
M. Hervé Lebas

II - Au titre de la CGT Educ'action

- a) Représentants titulaires (2) :
M. Patrick Romero
M. Renaud Sapey
- b) Représentants suppléants (2) :
Mme Hélène Rivière
Mme Thara Bouhebbal

III- Au titre de la CFDT Éducation Formation Recherche Publiques Ain-Loire-Rhône

- a) représentant titulaire (1) :
Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) :
Mme Pascale Mann

IV - Au titre de la FNEC FP FO

- a) représentant titulaire (1) :
Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) :
en attente de désignation

V – au titre de la FSU

- a) représentant titulaire (1) :
Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) :
en attente de désignation

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle

Décision N° 2026-10-0124 portant modification de la décision n° 2025-10-0087

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'erreur matérielle concernant le numéro FINESS contenue dans la décision n°2025-10-0087 portant agrément définitif des activités dentaires du centre Labelia Lyon 8 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Labelia Lyon 8
situé à l'adresse suivante : 52 rue Saine Gervais – 69008 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 996 0

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Labelia Lyon Sud
située à l'adresse suivante : 52 rue Saine Gervais – 69008 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 20/08/2026
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2026-01-0039

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES.

N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 01 001 048 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 autorisant, à compter du 4 avril 2014, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N°FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 026€	268 921€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 126€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 769€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	268 921€	268 921€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) est fixée à **268 921, 00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **268 921, 00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 août 2026

Pour la directrice générale,
et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Signé :

Sidonie JIQUEL

Arrêté n° 2026-01-0040

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Lits Haltes Soins Sante (LHSS) -
22 Rue Montholon Bâtiment B - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE LHSS AIN
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 01 001 154 24**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0004 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 13 lits ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-0075 du 27 novembre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 16 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 713 €	630 586,78€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 144, 78 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 729 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	625 302,78€	630 586,78€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4284 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par est fixée à **630 586,78 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **630 586,78** euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 12 août 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Signé :

Sidonie JIQUEL

Arrêté n° 2026-01-0041

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) - 3, rue Crève-Cœur 01000 BOURG EN BRESSE - 01000 Bourg en Bresse gérée par l'association « Croix-Rouge française »
N° FINESS EJ: 75 072 133 4 - N° FINESS ET: 01 001 339 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n°2024-01-0060 du 5 novembre 2024 portant création, dans le département de l'Ain, d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Croix-Rouge française » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Croix Rouge ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile santé précarité par l'association CROIX ROUGE (N° FINESS : 01 001 339 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 702 €	247 688 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 310 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 676 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247 688 €	247 688 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Croix-Rouge française » est fixée à **247 688 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Croix-Rouge française » à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **247 688 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 août 2026

Pour la directrice générale,
et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Signé :
Sidonie JIQUEL

Arrêté n° 2026-01-0042

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) - 22 Rue Montholon Bâtiment B - 01000 Bourg en Bresse gérés par l'association BASILIADE

N° FINESS EJ: 75 004 507 2 - N° FINESS ET: 01 001 087 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n°2015-5202 du 1^{er} décembre 2015 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 07 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté n°2021-01-0005 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté n°2022-01-0002 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association BASILIADE portant ainsi la capacité autorisée à 21 places ;

Vu l'arrêté n°2023-01-0003 du 27 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » du service d'ACT, gérées, dans le département de l'Ain, par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté n°2024-01-0049 du 16 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département de l'Ain, gérées par l'association BASILIADE portant ainsi la capacité autorisée à 15 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association BASILIADE (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement et des appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) gérés par l'association BASILIADE (N° FINESS ET : 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

Pour les 21 places ACT avec hébergement

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 295 €	796 302,83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 374,83 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 633 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	786 626,83 €	796 302,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 676 €	

Pour les 15 places ACT « Hors les murs »

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 245 €	224 037,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 321,81 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 471 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	216 445,81 €	224 037,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7592 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association BASILIADE (N° FINESS ET : 01 001 087 4) est fixée à **1 003 072,64**.

- 786 626,83 € pour les ACT avec hébergement
- 216 445,81 € pour les ACT hors les murs

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire des appartements de coordination

thérapeutique (ACT) gérés par l'association BASILIADE (N° FINESS ET : 01 001 087 4) à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **1 003 072,64 euros**.

- 786 626,83 € pour les ACT avec hébergement
- 216 445,81 € pour les ACT hors les murs

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 août 2026

Pour la directrice générale,
et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Signé :

Sidonie JIQUEL

Arrêté N° 2026-14-0485

Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Val Brian Grane » situé à GRANE (26400) et de ses établissements secondaires situés à LOROL SUR DRÔME (26720) et CREST (26400) par :

- **Intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Val de Drôme » situé à LIVRON SUR DRÔME (26250) et à CREST (26400) au sein du DIME créé**
- **Recomposition de l'offre**
- **Modification de la clientèle accueillie**
- **Extension de 9 places de prestations en milieu ordinaire**

GESTIONNAIRE : APAJH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-9019 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'APEI du Val Brian pour le fonctionnement du SESSAD « APEI Val Brian » situé à Livron sur Drôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-9029 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'APEI du Val Brian pour le fonctionnement de l'IME « Le Val Brian » situé à GRANE ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2020-14-0215 du 30 décembre 2020 portant notamment cession des autorisations de fonctionnement relatives au SESSAD « APEI Val Brian » (site principal à Livron sur Drôme et un site secondaire à Crest), à l'IME « Le Val Brian » (site principal à Grane et deux sites secondaires à Crest et Loriol) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2025-14-0034 du 24 janvier 2025 portant notamment modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Le Val Brian » (site principal à Grane et deux sites secondaires à Crest et Loriol) et aux SESSAD « APEI Val Brian » (site principal à Livron sur Drôme et un site secondaire à Crest) par transformation de l'offre ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation en lien avec la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant les possibilités de fonctionnement en dispositif intégré précisées à l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le Mode opératoire du 17 février 2025 de l'Agence du numérique en santé pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité six places de prestations en milieu ordinaires au sein du dispositif IME VAL BRIAN LORIOL-SUR-DRÔME situé à LIVRON SUR DRÔME (26250) et trois places de prestations en milieu ordinaire au sein du dispositif IME VAL BRIAN GRANE situé à GRANE (26400) ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Drôme et la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « APAJH » pour le fonctionnement de l'IME « IME Val Brian Grane » situé à GRANE (26400) et de ces établissements secondaires situés à LORIOL SUR DRÔME (26720) et à CREST (26400), et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D) « Val de Drôme » à LIVRON SUR DRÔME et à CREST (26400) sont modifiées par l'intégration des places des SESSAD au sein des IME, et mise en place du dispositif intégré du DIME APAJH, composé de 3 structures :

- IME VAL BRIAN GRANE
- IME VAL BRIAN CREST
- IME VAL BRIAN LORIOL-SUR-DRÔME

Le DIME ainsi créé se dénomme DIME APAJH, et les numéros FINESS des SESSAD « Val de Drôme » à LIVRON SUR DRÔME (26720) et à CREST (26400) seront fermés à l'issue de la mise en œuvre du DIME.

Article 2 : La capacité globale du dispositif passe de 105 à 114 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

Accueil de jour (21) :

- 7 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 8 places pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;
- 33 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;

Hébergement complet (11) :

- 16 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 5 places pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;

Prestation en milieu ordinaire (16) :

- 19 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 21 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En

application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur adjoint général

Igor BASSCHAERT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré pour l'IME « IME Val Brian Grane » situé à GRANE (26400) et de ses établissements secondaires situés à LORIOLE SUR DOME (26720) et à CREST (26400) recomposition de l'offre et fermeture des numéros FINESS géographique des SESSAD.

Entité juridique : APAJH DE LA DROME

Adresse : 64 Allée du Concept - 26500 BOURG LES VALENCE

N° FINESS EJ : 26 001 332 1

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Situation avant le présent arrêté :

Etablissement principal : IME VAL BRIAN GRANE

Adresse : 1975 route de Val Brian - 26400 GRANE

N° FINESS ET : 26 000 048 4

Catégorie : 183 - Institut Médicoéducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Age
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	24	ARS n°2025-14-0034	6/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	24	ARS n°2025-14-0034	6/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	13	ARS n°2025-14-0034	6/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	28/12/2018

Etablissement secondaire : IME VAL BRIAN CREST

Adresse : 9 Rue des Alpes - Bâtiment C - Le Clos des Tanneurs - 26400 CREST

N° FINESS ET : 26 002 000 3

Catégorie : 183 - Institut Médicoéducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	5	ARS n°2025-14-0034	6/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	28/12/2018

Etablissement secondaire : IME VAL BRIAN LORIOL-SUR-DOME

Adresse : Rue de la Schwalm - 26720 LORIOL
 N° FINESS ET : 26 002 001 1
 Catégorie : 183 - Institut Médicoéducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	5	ARS n°2025-14-0034	6/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	28/12/2018

Etablissement principal : SESSAD VAL DE DROME

Adresse : 27 Avenue Léon Aubin - 26250 LIVRON SUR DROME
 N° FINESS ET : 26 001 354 5
 Catégorie : 182- Service d'Education Spéciale et de Soins (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	6	ARS n°2025-14-0034	0/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	6	ARS n°2025-14-0034	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	28/12/2018

Etablissement secondaire : SESSAD VAL DE DROME

Adresse : 17 Cours Jouberton - 26400 CREST
 N° FINESS ET : 26 002 002 9
 Catégorie : 182- Service d'Education Spéciale et de Soins (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	6	ARS n°2025-14-0034	0/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	13**	ARS n°2025-14-0034	0/20 ans

**** dont 5 places dédiées au territoire du Diois**

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	28/12/2018

Situation après le présent arrêté :

Fermeture du numéro FINESS du **SESSAD VAL DE DROME** (site de Livron sur Drôme) n° 26 001 354 5
 Fermeture du numéro FINESS du **SESSAD VAL DE DROME** (site de Crest) n° 26 002 002 9

Etablissement principal : IME VAL BRIAN GRANE
 Adresse : 1975 route de Val Brian - 26400 GRANE
 N° FINESS ET : 26 000 048 4
 Catégorie : 183 - Institut Médicoéducatif (I.M.E.)

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	9	Le présent arrêté
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	206 - Handicap psychique	8	Le présent arrêté
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 – troubles du spectre de l'autisme	7	Le présent arrêté
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	24	Le présent arrêté
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 – troubles du spectre de l'autisme	2	Le présent arrêté
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	8	Le présent arrêté
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3*	Le présent arrêté

**Places issues du SESSAD VAL DE DROME LIVRON SUR DROME 26 001 354 5*

Etablissement secondaire : IME VAL BRIAN CREST
 Adresse : 9 Rue des Alpes - Bâtiment C - Le Clos des Tanneurs - 26400 CREST
 N° FINESS ET : 26 002 000 3
 Catégorie : 183 - Institut Médicoéducatif (I.M.E.)

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	4	Le présent arrêté
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	437 – troubles du spectre de l'autisme	3	Le présent arrêté
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3*	Le présent arrêté
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	437 – troubles du spectre de l'autisme	3*	Le présent arrêté
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	7*	Le présent arrêté
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 – troubles du spectre de l'autisme	6*	Le présent arrêté

**Places issues du SESSAD VAL DE DROME à CREST 26 002 002 9*

Etablissement secondaire : **IME VAL BRIAN LORIOI-SUR-DROME**
Adresse : Rue de la Schwalm - 26270 LORIOI SUR DROME
N° FINESS ET : 26 002 001 1
Catégorie : 183 - Institut Médicoéducatif (I.M.E.)

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	206 - Handicap psychique	2	Le présent arrêté
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	4	Le présent arrêté
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	437 – troubles du spectre de l'autisme	9*	Le présent arrêté
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	6*	Le présent arrêté
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 – troubles du spectre de l'autisme	3*	Le présent arrêté

**Places issues du SESSAD VAL DE DROME LIVRON SUR DROME 26 001 354 5*

Arrêté N° 2026-14-0297

Portant mise en œuvre du dispositif intégré « DIME ADAPEI 26 -Triors » concernant l'Institut Médicoéducatif (IME) « ADAPEI 26-Triors » situé à TRIORS (26750), du service d'éducation spéciale et de soins infirmiers à domicile (SESSAD) « ADAPEI 26 Romans » situé à TRIORS (26750) et de l'institut médicoéducatif (IME) « ADAPEI 26 – Maison René Péry Romans » situé à ROMANS-SUR-ISERE (26100), réduction de deux places de prestations en milieu ordinaire, recomposition de l'offre et création d'une équipe mobile expérimentale.

GESTIONNAIRE : ADAPEI 26

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-9018 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Colombes de Triors » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-9027 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « ADAPEI SAINT UZE » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2018-0790 du 6 juillet 2018 portant notamment rattachement du SESSAD « Les Colombes de Triors » situé à TRIORS en tant qu'établissement secondaire de l'IME « ADAPEI 26 – Triors » situé à TRIORS ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2021-14-0214 du 14 décembre 2021 portant notamment changement de dénomination du SESSAD « Les Colombes de Triors », devenu, « SESSAD Adapei 26 Romans » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-9086 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « La Maison René Péry » situé à ROMANS SUR ISERE (26100) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0230 du 3 juin 2024 portant notamment changement de nom de l'établissement, devenu, « IME ADAPEI 26 – Maison René Péry Romans » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030 du 30 mars 2026, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'« ADAPEI » de la Drôme ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers ayant des troubles du spectre autistique ;

Considérant les possibilités de fonctionnement en dispositif intégré précisées à l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le Mode opératoire du 17 février 2025 de l'Agence du numérique en santé pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Drôme et la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association « ADAPEI 26 » pour le fonctionnement des Instituts Médicoéducatifs (IME) « ADAPEI 26-Triors) situé à TRIORS (26750) et (IME) « ADAPEI 26 – Maison René Péry Romans » situé à ROMANS-SUR-ISERE (26100) et du service d'éducation spéciale et de soins infirmiers à domicile (SESSAD) « ADAPEI 26 Romans » situé à TRIORS (26750) sont modifiées pour la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME ADAPEI 26 – Triors », comme suit:

- La réduction de capacité de capacité de deux places de prestations en milieu ordinaire du SESSAD « ADAPEI 26 Romans »
- L'intégration des places du SESSAD « ADAPEI 26 Romans » au sein de l'IME « ADAPEI 26 – Triors »
- L'intégration des places de l'IME « ADAPEI 26 Maison René Pery ROMANS » au sein de l'IME « ADAPEI 26 – Triors »
- La modification de la clientèle par intégration de places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique
- La création d'un établissement secondaire permettant la mise en œuvre d'une équipe mobile expérimentale
- Fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS du SESSAD « ADAPEI 26 Romans » et de l'IME « ADAPEI 26 – Maison René Péry Romans »

Article 2 : La capacité globale du dispositif est portée à 84 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 4 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;

- 2 Places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 18 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 22 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 12 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 19 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places dédiées à une équipe mobile expérimentale nommée « LVA Claveyson » pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Article 3 : La présente autorisation de fonctionnement du DIME « DIME ADAPEI 26 – Triors » est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI 26 pour la création d'une équipe mobile innovante à caractère expérimental d'une capacité d'accueil de 7 places sur le département de la Drôme située à CLAVEYSON (26240). destinée à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme nommée « LVA Claveyson »

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation de l'équipe mobile « LVA Claveyson » est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : L'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile « LVA Claveyson » est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Selon les conclusions de l'évaluation qui devra être chevée à la fin de la 3^{ème} année de l'autorisation, et au plus tard le 17 août 2029, le fonctionnement de l'équipe mobile « LVA Claveyson » pourra être :

- Reconduit à titre expérimental pour une durée maximale de 5 ans (identique à la durée initiale)
- Pérennisé au titre du droit commun pour une durée de 15 ans
- Arrêté à l'issue des 5 années de la présente d'autorisation

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux*

dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 août 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré pour l'IME « IME ADAPEI 26 – Triors », le SESSAD « Les Colombes de Triors » et IME ADAPEI 26 – Maison René Pery Romans, recomposition de l'offre, modification de clientèle, fermeture du numéro FINESS géographique du SESSAD et création d'un établissement secondaire expérimental

Entité juridique : ADAPEI de la Drôme
Adresse : 27 rue Barbuse – BP 81 – 26903 VALENCE cedex 9
N° FINESS EJ : 26 000 691 1
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : IME ADAPEI 26 – Triors
Adresse : 1 place de la Saint Vincent – BP 2 – 26750 TRIORS
N° FINESS ET : 26 000 046 8
Catégorie : 183 – institut médico-éducatif (IME)

Situation avant le présent arrêté :

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – hébergement temporaire	117 – Déficience intellectuelle	4	ARS n°2021-14-0214
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – hébergement temporaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2	ARS n°2021-14-0214
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	18	ARS n°2021-14-0214
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2021-14-0214

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Etablissement secondaire : **SESSAD Adapei 26 Romans**
Adresse : 1 place de la Saint Vincent – 26750 TRIORS
N° FINESS ET : 26 001 204 2
Catégorie : 182 - SESSAD

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogique	16 – Prestation en milieu ordinaires	117 – Déficience intellectuelle	33	ARS n°2021-14-0214

Etablissement : **IME ADAPEI 26 – Maison René Pery Romans**
Adresse : 26 Rue Magnard – 26100 ROMANS SUR ISERE
N° FINESS ET : 26 000 165 6
Catégorie : 183 – institut médico-éducatif (IME)

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogique	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	12*	ARS n°2024-14-0230

*ces places correspondent à du semi-internat

Situation après le présent arrêté :

Fermeture des numéros FINESS des établissements suivants :

- SESSAD Adapei 26 Romans n° 26 001 204 2
- IME ADAPEI 26 – Maison René Pery Romans n°26 000 165 6

Etablissement : **DIME ADAPEI 26 – Triors**
Adresse : 1 place de la Saint Vincent – BP 2 – 26750 TRIORS
N° FINESS ET : 26 000 046 8
Catégorie : 183 – institut médico-éducatif (IME)

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	4	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	18	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	22	Le présent arrêté

844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogique	16 – Prestation en milieu ordinaires	117 – Déficience intellectuelle	12	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogique	16 – Prestation en milieu ordinaires	437 – Troubles du spectre de l'autisme	19	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	C POM	30/03/2026

Établissement secondaire : **Équipe mobile LVA Claveyson**
Adresse : 35 route de Montaudin – 26240 CLAVEYSON
N° FINESS ET : 26 002 448 4
Catégorie : 370 – Établissement expérimental pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaires	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	Le présent arrêté

Arrêté N° 2026-14-0322

Portant mise en œuvre du dispositif intégré « DIME ADAPEI 26 – Valence » pour l’institut médicoéducatif (I.M.E) « IME ADAPEI 26 - VALENCE » situé à VALENCE (26000), recomposition de l’offre, et reconnaissance d’une plateforme de répit et extension de capacité

GESTIONNAIRE : ADAPEI 26

La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l’article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d’accompagnement des handicaps et de la perte d’autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l’instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice de 2022 ;

Vu l’arrêté de l’Agence régionale de santé n°2016-9026 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l’autorisation de fonctionnement de l’IME « IME ADAPEI 26 Montéleger » situé à MONTELEGER (26760) pour une durée de 15 ans à partir du 3 janvier 2026 ;

Vu l’arrêté de l’Agence régionale de santé n°2024-14-0229 du 3 juin 2024 portant notamment recomposition de l’offre par redéploiement de place issues de l’IME de Valence sur les sites de PIERRELATTE et de SAINT VALLIER et changement de dénomination ;

Vu le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030 du 30 mars 2026, conclu entre l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l’ « ADAPEI » de la Drôme ;

Considérant le cadre de référence relatif au déploiement de dispositifs de soutien à l’autodétermination et de facilitateurs – issu de l’instruction interministérielle du 12/04/2022 ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant les possibilités de fonctionnement en dispositif intégré précisées à l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le Mode opératoire du 17 février 2025 de l'Agence du numérique en santé pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de places de prestation en milieu ordinaire pour au sein du dispositif « DIME ADAPEI 26 – Valence » situé à VALENCE (26000) ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Drôme et la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ADAPEI 26 » pour le fonctionnement de l'IME « IME ADAPEI 26 - Valence » situé à Valence (26000) est modifiée par la mise en œuvre en dispositif intégré et la recomposition de l'offre en 2026.

Article 2 : La capacité globale du dispositif passe de 84 à 93 places hors plateforme de répit. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 35 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 27 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 14 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 10 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 7 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 1 plateforme de répit de 7 places, 20 weekends d'ouverture et 4 semaines pendant les périodes de fermeture pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3

janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 août 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur général adjoint

Igor BESSCHAERT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré pour l'IME ADAPEI 26 - VALENCE et recomposition de l'offre

Entité juridique : ADAPEI de la Drôme
Adresse : 27 rue Barbusse – BP 81 – 26903 VALENCE cedex 9
N° FINESS EJ : 26 000 691 1
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Situation avant le présent arrêté :

Etablissement : IME ADAPEI 26 – VALENCE
Adresse : 295 Chemin des Baumes – Plateau de Lautagne – 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 000 043 5
Catégorie : 183 – institut médicoéducatif (IME)

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	16***	ARS n°2024-14-0229
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20*	ARS n°2024-14-0229
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	27**	ARS n°2024-14-0229
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	21**	ARS n°2024-14-0229

*Dont 6 places section lou récate

**Ces places correspondent à du semi-internat

***Places d'internat de répit (19 week end d'ouverture) – clientèle 010 (pour les jeunes de l'IME)

Conventions :

n°	Convention	Date de convention
01	CPOM	20/01/2020

Situation après le présent arrêté :

Etablissement : DIME ADAPEI 26 –VALENCE
Adresse : 295 Chemin des Baumes – Plateau de Lautagne – 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 000 043 5
Catégorie : 183 – institut médicoéducatif (IME)

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	10	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	35**	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	27**	Le présent arrêté
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	Le présent arrêté
963 – Plateforme d'Accompagnement et de répit (PFR)***	21 – Accueil de jour	042 – Aidants/aidés PH – Aidants/aidés Tous types de handicap	/	Le présent arrêté

*Dont 6 places section lou récate

**Ces places correspondent à du semi-internat

*** 20 Week end d'ouverture (samedi et dimanche) et 4 semaines sur des périodes de fermeture de l'ESMS.

Pour jeunes bénéficiant d'une notification DIME/IME ou SESSAD

7 places dont 1 à 2 places pour des jeunes a double vulnérabilité (ASE/Médicosocial)

Clientèle DI/TSA

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/03/2026
02	DIT	01/07/2026
03	C360	30/09/2025
04	DSA	01/03/2026

Arrêté n° 2026-14-0324

Arrêté CD n°2026-310

Portant modification administrative d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Camous Salomon » situé à MARCOLS LES EAUX

Gestionnaire : Etablissement social communal « Maison de retraite publique de MARCOLS LES EAUX »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2016-7454 et du Département de l'Ardèche n°2017-91 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Camous-Salomon » situé à MARCOLS LES EAUX (capacité totale 110 places d'hébergement permanent, dont 14 place d'UVP) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2017-3844 et du Département de l'Ardèche n°2017-310 en date du 16 novembre 2017, portant réduction de 3 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Camous-Salomon » situé à MARCOLS LES EAUX (capacité totale portée à 107 places d'hébergement permanent) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2021-14-0079 et du Département de l'Ardèche n°2021-308 en date du 6 mai 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Camous-Salomon » situé à MARCOLS LES EAUX par identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE, remis par l'INSEE à la suite de la mise en place d'une dénomination et numérotation des voies de la commune où se situe l'EHPAD « Camous-Salomon » situé à MARCOLS LES EAUX ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Etablissement social communal « Maison de retraite publique de MARCOLS LES EAUX » pour la nouvelle localisation de l'EHPAD « Camous Salomon » situé au 161 route de Mézilhac – 07190 MARCOLS LES EAUX.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Camous Salomon » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-

251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur général adjoint,

Igor BASSCHAERT

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche

Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification administrative d'adresse																													
Entité juridique :	Maison de retraite publique de Marcols Les Eaux																												
Adresse :	Rue Principale, Quartier le Buisson – 07190 MARCOLS LES EAUX																												
N° FINESS EJ :	07 078 028 3																												
Statut :	21 – Etablissement social communal																												
Etablissement :	EHPAD Camous Salomon																												
Ancienne adresse :	Rue Principale, Quartier le Buisson – 07190 MARCOLS LES EAUX																												
Nouvelle adresse :	161 route de Mézilhac – 07190 MARCOLS LES EAUX																												
N° FINESS ET :	07 078 459 0																												
Catégorie :	500 - EHPAD																												
<u>Equipements :</u>																													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <th colspan="3" style="padding: 5px;">Triplet</th> <th colspan="2" style="padding: 5px;">Autorisation</th> </tr> <tr> <th style="width: 20%; padding: 5px;">Discipline</th> <th style="width: 20%; padding: 5px;">Fonctionnement</th> <th style="width: 20%; padding: 5px;">Clientèle</th> <th style="width: 10%; padding: 5px;">Capacité</th> <th style="width: 30%; padding: 5px;">Dernière autorisation</th> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">924 - Accueil pour Personnes Agées</td> <td style="padding: 5px;">11 - Hébergement complet internat</td> <td style="padding: 5px;">436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</td> <td style="padding: 5px;">14</td> <td style="padding: 5px;">ARS n°2021-14-0079</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">924 - Accueil pour Personnes Agées</td> <td style="padding: 5px;">11 - Hébergement complet internat</td> <td style="padding: 5px;">711 - Personnes âgées dépendantes</td> <td style="padding: 5px;">93</td> <td style="padding: 5px;">ARS n°2021-14-0079</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">961 – Pôle d'activité et de soins adaptés</td> <td style="padding: 5px;">21 – Accueil de jour</td> <td style="padding: 5px;">436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</td> <td style="padding: 5px;">/*</td> <td style="padding: 5px;">ARS n°2021-14-0079</td> </tr> </table>					Triplet			Autorisation		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2021-14-0079	924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	93	ARS n°2021-14-0079	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/*	ARS n°2021-14-0079
Triplet			Autorisation																										
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation																									
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2021-14-0079																									
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	93	ARS n°2021-14-0079																									
961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/*	ARS n°2021-14-0079																									
*PASA de 14 places																													

Arrêté N° 2026-14-0480

Portant modification du public accueilli au sein des dispositifs intégrés des instituts thérapeutiques éducatifs (D.I.T.E.P) :

- « **DITEP CLAIR SOLEIL VALENCE** » situé à **VALENCE (26000)**
- « **DITEP CLAIR SOLEIL BOURG LES VALENCE** » situé à **BOURG LES VALENCE (26500)**
- « **DITEP CLAIR SOLEIL CREST** » situé à **CREST (26400)**
- « **DITEP CLAIR SOLEIL DIVAJEU** » situé à **DIVAJEU (26400)**

Et portant rattachement de l'équipe mobile au « DITEP CLAIR SOLEIL BOURG LES VALENCE »

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CLAIR SOLEIL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-9032 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation de l'ITEP les COLLINES ;

Vu l'arrêté n°2016-9033 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation de l'ITEP les Hirondelles ;

Vu l'arrêté n°2016-9034 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation de l'ITEP les Sources ;

Vu l'arrêté n°2024-14-0215 du 5 juin 2024 portant notamment recomposition de l'offre des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) fonctionnant en mode dispositifs intégré (DITEP) Clair Soleil et regroupement des autorisations des trois DITEP dans un même arrêté ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation les autorisations de fonctionnement des DITEP gérés par l'association Clair Soleil avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention au public effectivement accueilli sur les différents sites ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association « ASSOCIATION CLAIR SOLEIL » pour le fonctionnement des dispositifs intégrés des instituts thérapeutiques éducatifs (D.I.T.E.P) :

- « DITEP CLAIR SOLEIL VALENCE » situé à VALENCE (26000)
- « DITEP CLAIR SOLEIL BOURG LES VALENCE » situé à BOURG LES VALENCE (26500)
- « DITEP CLAIR SOLEIL CREST » situé à CREST (26400)
- « DITEP CLAIR SOLEIL DIVAJEU » situé à DIVAJEU (26400)

sont modifiées par le changement de modalité d'accueil suivant :

Le code de fonctionnement 47 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire), devient le code 21 (accueil de jour sans distinction entre semi-internat et internat).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association CLAIR SOLEIL pour la création d'une équipe mobile à caractère expérimental d'une capacité d'accueil de 7 places sur le département de la Drôme située à VALENCE (26000), destinée à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme nommée « Equipe mobile Ressource ».

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation de l'équipe mobile « Equipe mobile Ressource » est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile « Equipe mobile Ressource » est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Selon les conclusions de l'évaluation qui devra être chevée à la fin de la 3ème année de l'autorisation, et au plus tard le 17 août 2029, le fonctionnement de l'équipe mobile « Equipe mobile Ressource » pourra être :

- Reconduit à titre expérimental pour une durée maximale de 5 ans (identique à la durée initiale)
- Pérennisé au titre du droit commun pour une durée de 15 ans
- Arrêté à l'issue des 5 années de la présente d'autorisation

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement chaque structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et

des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 août 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Annexe Finess

Mouvements FINESS : Modification du public accueilli (le triplet fonctionnement est modifié)

Etablissement juridique : Association Clair Soleil
Adresse : 295 Rue Etienne Gougne – 26160 LE POET LAVAL
N°FINESS EJ : **26 000 038 5**
Catégorie : 60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement principal : DITEP CLAIR SOLEIL VALENCE
Adresse : 15 R SIMONE SIGNORET 26000 VALENCE
N° FINESS ET : **26 001 383 4**
Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	69	ARS n°2024-14-0215	64*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	ARS n°2024-14-0215	16	ARS n°2024-14-0215	0/20 ans

*dont :

- 3 places PMO dédiées au DITEP CLAIR SOLEIL CREST (26 002 376 7)
- 7 places PMO dédiées au DITEP CLAIR SOLEIL DIVAJEU (26 002 377 5)

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	01/01/2018
02	CPOM	01/01/2018

Etablissement secondaire : DITEP CLAIR SOLEIL BOURG LES VALENCE
Adresse : 18 AV JEAN MOULIN 26500 BOURG LES VALENCE
N° FINESS ET : **26 002 146 4**
Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation (après arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	30/08/2019
02	CPOM	30/08/2019

Etablissement secondaire : Equipe mobile Ressource

Adresse : 15 R SIMONE SIGNORET 26000 VALENCE

N° FINESS ET : 26 002 447 6

Catégorie : 370 – Établissement expérimental pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaires	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5	Le présent arrêté

Etablissement secondaire : DITEP CLAIR SOLEIL CREST

Adresse : 1 R DU TEMPLE 26400 CREST

N° FINESS ET : 26 002 376 7

Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	01/01/2018
02	CPOM	01/01/2018

Etablissement secondaire : DITEP CLAIR SOLEIL DIVAJEU

Adresse : MAISON FAMILIALE ET RURALE LA CHAUMÉANE 26400 DIVAJEU

N° FINESS ET : 26 002 377 5

Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	01/01/2018
02	CPOM	01/01/2018

Etablissement secondaire : DITEP CLAIR SOLEIL GEYSSANS

Adresse : 555 RTE DE LOUFAUT 26750 GEYSSANS

N° FINESS ET : **26 000 223 3**

Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	ARS n°2024-14-0215	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	22 – Accueil de nuit	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	ARS n°2024-14-0215	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	01/01/2018
02	CPOM	01/01/2018

Etablissement secondaire : DITEP CLAIR SOLEIL LE POET LAVAL

Adresse : 295 R ETIENNE GOUGNE 26160 LE POET LAVAL

N° FINESS ET : **26 001 382 6**

Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	22 – Accueil de nuit	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	ARS n°2024-14-0215	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	01/01/2018
02	CPOM	01/01/2018

La direction de l'Offre de soins

Affaire suivie par :

Aline JARJAVAL

Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière

Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations

ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337183

Monsieur Pascal BONAFINI
Directeur général
UMGGHM
8 R DU DOCTEUR CALMETTE
38000 GRENOBLE

Lyon, le

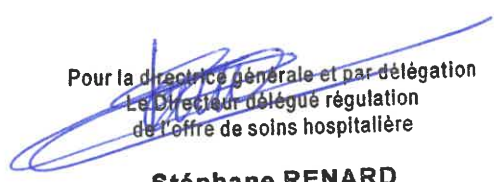
1 1 AOUT 2026

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n°2026-17-0293 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par l'UMGGHM (EJ 380012609), sur le site du GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (ET 380012658).

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Stéphane RENARD



Arrêté n°2026-17-0293 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par l'UMGGHM (EJ 380012609), sur le site du GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (ET 380012658)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6422-1 à L. 6322-3, R. 6322-1 à R. 6322-29, D. 6322-30 et D. 6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2026-23.0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'UMGGHM (EJ 380012609), 8 rue du DOCTEUR CALMETTE 38000 GRENOBLE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (ET 380012658) ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6322-2 du code de la santé publique qui permettent au directeur général de l'ARS de renouveler l'autorisation de chirurgie esthétique demandée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6322-3 du code de la santé publique selon lequel « [...] les demandes de renouvellement sont présentées dans les mêmes conditions par le titulaire de l'autorisation, huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. » ;

Considérant toutefois que, malgré sa transmission tardive, le dossier de renouvellement est complet et que son instruction a permis de vérifier que les installations et leur utilisation satisfont à l'ensemble des conditions d'autorisation et des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

Considérant qu'aucun des motifs de refus de renouvellement prévus à l'article R. 6322-8 du code de la santé publique n'est établi ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation ;

Arrête

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (ET 380012658), est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 19 avril 2026.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le,

11 AOÛT 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Stéphane RENARD

ANNEXE
à l'arrêté n° 2026-17-0293
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	UMGGHM (EJ - 380012609)
Entité établissement :	GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (ET - 380012658)
Activité/Modalité/Forme	A0 – Installation de chirurgie esthétique 00 – Pas de modalité 15 – Non précisée
Fin de validité de l'autorisation :	18 avril 2031

La direction de l'Offre de soins

Affaire suivie par :

Aline JARJAVAL

Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations

ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 336587

Madame Monique SORRENTINO

Directeur Général

CHU GRENOBLE ALPES

CS 10217

38043 GRENOBLE

Lyon, le

11 AOÛT 2026

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n°2026-17-0515 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES (EJ : 380780080), sur le site de L'HOPITAL NORD (ET : 380000067).

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière


Stéphane RENARD



Arrêté n°2026-17-0515 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES (EJ 380780080), sur le site de L'HOPITAL NORD (ET 380000067)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2026-23.0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES, Boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site HOPITAL NORD (ET 380000067) ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6322-2 qui permettent au directeur général de l'ARS de renouveler l'autorisation de chirurgie esthétique demandée ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors, de renouveler l'autorisation ;

Arrête

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de L'HOPITAL NORD, est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 6 octobre 2026.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des

personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, **11 AOUT 2026**

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Stéphane RENARD

ANNEXE
à l'arrêté n° 2025-17-0876
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	CHU GRENOBLE ALPES (EJ - 380780080)
Entité établissement :	HOPITAL NORD (ET - 380000067)
Activité/Modalité/Forme	A0 - Installation de chirurgie esthétique 00 - Pas de modalité 15 - Non précisée
Fin de validité de l'autorisation :	5 octobre 2031

Arrêté n° 2026-11-0043

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) - 4 boulevard de Lémenc 73000 CHAMBERY et 1 rue Villeneuve 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE géré par l'association LA SASSON.

N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730006038

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la création de 6 Lits Haltes Soins Santé (LHSS) par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle - 22 avenue Desfrancois à Chambéry ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 « Lits Haltes Soins Santé » (LHSS) gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 1 « Lit Halte Soin Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 10 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0002 du 6 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « LA SASSON » pour le fonctionnement des 10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) pour une période de quinze ans à compter du 28 mars 2023 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-11-0040 du 7 août 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association La Sasson ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	55 881 €	499 024 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	401 464 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	41 679 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	499 024 €	499 024€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON est fixée à **499 024 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **499 024 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 août 2026
P/La directrice générale
Et par délégation
La responsable du pôle offre de santé
territorialisée

Delphine BANTEGNIE

Décision N° 2026-23-0025

Portant attribution d'une subvention et d'une contribution au CACT de l'agence pour 2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Vu** le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;
- Vu** l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;
- Vu** l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

DÉCIDE

L'attribution pour l'année 2026 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Article 1: Pour 2026, la contribution au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes pour les activités sociales et culturelles est de **448 929,31 €** (montant révisé depuis le 1^{er} versement, suite à transmission des données arrêtées des mises à disposition pour 2025).

Compte tenu du versement déjà effectué en mars 2026 de **354 468,49 €**, de la régularisation 2025 d'un montant de 1378,92 € à la faveur du comité d'agence et de la restitution de la contre-valeur des titres restaurants de l'exercice 2024 pour un montant de 3 057,89 €, **le solde à verser s'élève à 98 897,64€.**

Une régularisation sera effectuée en 2027, au vu du compte financier 2026 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

Article 2 : Pour 2026, la subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes est de **89 785,86 €** (montant révisé depuis le 1^{er} versement, suite à transmission des données arrêtées des mises à disposition pour 2025).

Compte tenu du versement déjà effectué en mars 2026 de **70 893,70 €** et de la régularisation 2025 d'un montant de 267,07 € à la faveur du comité d'agence, **le solde à verser s'élève à 19 159,24 €.**

Une régularisation sera effectuée en 2027, au vu du compte financier 2026 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

L'annexe 1 jointe à la présente décision détaille les modalités de calcul.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10/06/2026

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Pour la Directrice Générale par délégation,
Le DDRH – Pierre-Alain BAGUE

ANNEXE 1
A la Décision N° 2026-23-0025

Le calcul de la subvention de fonctionnement du CACT de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le calcul de la contribution destinée aux activités sociales et culturelles se fondent sur l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CACT :

La subvention de fonctionnement équivaut à 0,2% de la masse salariale brute inscrite au budget initial 2025 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT, les cotisations mutuelles et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

1- SUBVENTION 2026 DE FONCTIONNEMENT DU CACT :

Fonctionnement						
Masse salariale brute _ BI 2026	44 197 060,73		Subvention de fonctionnement du CACT, soit 0,2 % du total			
Rémunération personnel MAD bénéficiant des prestations du CACT en 2026 (basée sur MAD réelle 2025)	584 371,07		Montant total	Montant subvention annuelle	1er versement 2026	Solde versement 2026
Cotisations mutuelle	111 500,00		44 892 931,80	89 785,86	70 893,70	18 892,17
TOTAL	44 892 931,80					

CONTRIBUTION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

La contribution destinée aux activités sociales et culturelles équivaut à 1% des montants inscrits au compte 641 du budget initial 2025 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

2- CONTRIBUTION 2026 AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

Contribution sociale						
compte 641 _ BI 2026	44 197 060,73		Contribution aux activités sociales, soit 1 % du total			
Rémunération personnel MAD beneficiant des prestations du CACT en 2026 (basée sur MAD réelle 2025)	584 371,07		Montant total	Montant subvention annuelle	1er versement 2026	Solde versement 2026
Cotisations mutuelle	111 500,00		44 892 931,80	448 929,32	354 468,49	94 460,83
TOTAL	44 892 931,80					

Soit, pour l'année 2026 :

	Montant	1er versement	Solde
Subvention de fonctionnement du comité d'agence (0,2 %)	89 785,86	70 893,70	18 892,17
Contribution au comité d'agence pour les actions sociales (1 %)	448 929,32	354 468,49	94 460,83
TOTAL	538 715,18	425 362,18	113 353,00

Décision N° 2026-23-0026

Portant régularisation de la subvention et de la contribution 2025 versées au CACT de l'agence

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Vu** le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;
- Vu** l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;
- Vu** l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

DÉCIDE

La régularisation pour l'année 2025 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Article 1 : Au vu du compte financier 2025 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes certifiant le montant exact de l'exécution 2025 sur le compte 641 pour les agents de l'agence, ainsi que les rémunérations des personnels mises à dispositions de l'agence et bénéficiant des prestations du comité d'agence et des conditions de travail :

- La contribution au titre des activités sociales et culturelles du comité d'agence et des conditions de travail pour l'année 2025 s'élève à 436 717,52 €
- La subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail pour l'année 2025 s'élève à 87 593,11 €

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà versées en 2025 au comité d'agence et des conditions de travail, le solde de la subvention à la faveur du comité d'agence s'élève à **1645,99 €** et se décompose comme suit (détail en annexe 1) :

- +1378,92 € de contribution au titre des activités sociales et culturelles
- +267,07€ de subvention de fonctionnement

Ces montants seront ajoutés à la contribution 2026 lors du versement du solde.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10/06/2026

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Pour la Directrice générale et par délégation,
le DDRH Pierre-Alain BAGUE

ANNEXE 1
A la Décision N° 2026-23-0026

Le calcul de la subvention de fonctionnement du CACT de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le calcul de la contribution destinée aux activités sociales et culturelles se fondent sur l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CACT :

La subvention de fonctionnement équivaut à 0,2% de la masse salariale brute inscrite au budget initial 2023 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT, les cotisations mutuelles et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

1- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CACT 2025 :

Fonctionnement						
Masse salariale brute _ CF 2025	43 225 272,46		Subvention de fonctionnement du CACT, soit 0,2 % du total			
Rémunération personnel MAD bénéficiant des prestations du CACT en 2025	584 371,07		Montant total	Montant subvention annuelle	Montant versé en 2025	Régularisation 2025
Cotisations mutuelle	120 446,62		43 930 090,15	87 860,18	87 593,11	267,07
TOTAL	43 930 090,15					

CONTRIBUTION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

La contribution destinée aux activités sociales et culturelles équivaut à 1% des montants inscrits au compte 641 du budget initial 2023 de l’agence, auquel s’ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l’agence et bénéficiant des prestations du CACT et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d’une décharge totale de service au titre d’une activité syndicale.

2- CONTRIBUTION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES 2024 :

Contribution sociale						
compte 641 _ CF 2025	43 225 272,46		Contribution aux activités sociales, soit 1 % du total			
Rémunération personnel MAD beneficiant des prestations du CACT en 2025	584 371,07		Montant total	Montant subvention annuelle	Montant versé en 2025	Régularisation 2025
TOTAL	43 809 643,53		43 809 643,53	438 096,44	436 717,52	1 378,92

Soit, pour l’année 2025 :

	Montant	Montant versé en 2025	Solde
Subvention de fonctionnement du comité d'agence (0,2 %)	87 860,18	87 593,11	267,07
Contribution au comité d'agence pour les actions sociales (1 %)	438 096,44	436 717,52	1 378,92
TOTAL	525 956,62	524 310,63	1 645,99

ARRÊTE n° 2026/08-17

Lempdes, le 17 août 2026

RELATIF À
LA SUBDÉLÉGATION ET À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE
LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT D'Auvergne-Rhône-Alpes CONCERNANT LA COMPÉTENCE
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

***Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,***

Vu les articles L. 161-22 à L. 161-29 du code forestier ;

Vu l'arrêté n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 2 à 5 de l'arrêté n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint.

Article 2 : délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2026-26 susmentionné dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies par l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint, chef du service régional de la formation et du développement ou en son absence à M. Alfred GROS ;
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Mme Alexandra BERAUD-SUDREAU ;
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies ou en son absence M. Mathieu METRAL ;
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Mme Laurence BREMOND, à M. André GAUFFIER et M. Arnaud LABELLE ;
- M. Séan HEALY, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à M. François LEBRUN ;
- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales du site de Lyon au sein du secrétariat général, à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du ministère en charge de l'agriculture ;
- Mme Marie HERGAT-GRUAU, responsable du pôle « Ressources humaines » au sein du secrétariat général, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 3 : sont exclus des subdélégations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2026-26 susmentionné :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, des secrétaires d'Etat, des parlementaires en exercice et des préfets de département, au président du Conseil

régional, aux présidents des Conseils départementaux, des Conseils métropolitains et des Conseils de communautés d'agglomération ;

- Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les arrêtés de portée générale ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception des conventions en lien avec le plan de relance d'un montant inférieur à 75 000 € ;
- La constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- Les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Article 4 : sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, au secrétaire général pour les affaires régionales, aux directeurs d'administration centrale et aux directeurs-adjoints, aux directeurs régionaux des services déconcentrés, aux directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à effet de conduire et signer les procédures prévues aux articles L. 161-22 à L. 161-29 du code forestier en matière d'infractions forestières à :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint.

Article 6 : l'arrêté n° 2026/05-35 du 22 mai 2026 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant la compétence d'administration générale est abrogé.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 septembre 2026.

Article 7 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU

ARRÊTE n° 2026/08-18

Lempdes, le 17 août 2026

RELATIF À
**LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
D'Auvergne-Rhône-Alpes CONCERNANT LES COMPÉTENCES BUDGÉTAIRES ET
D'ORDONNANCEMENT ET LA COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

SECTION I

**COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME
(BOP) DÉLÉGUÉ**

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes et en application l'article 9 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint ;

Article 2 : en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COÛT - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 10 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné et en application l'article 15 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales du site de Lyon au sein du secrétariat général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « Administration territoriale de l'Etat », ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 € ;

- M. Alfred GROS, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme du programme 143 « Enseignement technique agricole » ;
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND ou M. André GAUFFIER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « Écologie », 382 « Soutien aux associations de protection animale et aux refuges » ;
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND ou M. André GAUFFIER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » en lien exclusif avec la gestion de la crise sanitaire « dermatose nodulaire contagieuse » ;
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence Mme Alexandra BERAUD-SUDREAU, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », 362 « Écologie » et 775 « Développement et transfert en agriculture » ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DONVEZ Johanna et Mme BERAUD-SUDREAU, et dans la limite de 45 000 €, subdélégation est donnée à :
 - o Jean-Christophe DAUDEL, chef de pôle Transition Agricole et Montage,
 - o Thomas LONGLEY, chef du pôle Filière-IAA et Crises,
 - o Christelle WALKER, cheffe du pôle Foncier,
 - o Cécile BRETTE, cheffe du pôle Plan Stratégique National.
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies ou en son absence M. Mathieu METRAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels des programmes 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » et 362 « Écologie ».

Article 5 : au sein du secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les dépenses au titre de la mise en œuvre des actions du Document régional de formation continue portées par les BOP 143,215 et 354 action 5.

Article 6 : en application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Section III

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné et en application l'article 19 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint ;
- M. Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint ;

Article 8 : l'arrêté n° 2026/05-36 du 22 mai 2026 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF - compétences budgétaires et d'ordonnancement - compétence de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 septembre 2026.

Article 9 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU

DECISION n°2026/08-19

Lempdes, le 17 août 2026

RELATIF A
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2026-153 de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mai 2026 relative à la délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Sur proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : conformément à l'article 3 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint, Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances

nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Vanessa LAUGÉ, adjointe du chef de service FranceAgriMer et à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée Madame Gisèle DELOFFRE, chargée de missions grandes cultures, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives au potentiel viticole.

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, cheffe du pôle restructuration du vignoble, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle dans la limite de 23.000 €.

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Noëlle DUBAR, cheffe du pôle investissement à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle dans la limite de 23.000 €.

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles, à Monsieur Florent ROLLET, adjoint du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationales ou européennes.

Article 7 : la décision 2026/05-37 du 27 mai 2026 est abrogée. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 8 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU

Lempdes, le 17 août 2026

DECISION DRAAF n° 2026/08-20

RELATIF A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 26-115 BAG de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 mai 2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement de certaines missions FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du chef du service FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : conformément à l'article 3 de l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé, délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint, Fabrice GUICHON, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Vanessa LAUGÉ, adjointe au chef de service régional FranceAgriMer et à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions, instructions et correspondances en lien avec les dossiers d'aide à la restructuration et la reconversion du vignoble pour les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles et à Monsieur Florent ROLLET, adjoint du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles visés à l'article 2 de l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

Article 4 : la décision 2026/05-24 du 11 mai 2026 est abrogée. Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 septembre 2026.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU

Lyon, le 17 août 2026

Décision n° 2026-316

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU LABEL DE LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE ET
DU LABEL DE LIBRAIRIE DE RÉFÉRENCE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Sur le rapport de 2026 de la Présidente du Centre national du livre ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de Librairie de Référence et au label de Librairie Indépendante de Référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 22 et 23 juin 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le label de Librairie Indépendante de Référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en Annexe 1 de la présente décision.

Article 2 : Le label de Librairie de Référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en Annexe 2 à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT

ANNEXE 1 -
LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE - CAMPAGNE 2026
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELISES

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	SAINT-FLOUR	LA CITE DU VENT	813 659 752 00014
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	VALENCE	L'OISEAU SIFFLEUR	802 466 979 00027
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	VOIRON	AU BORD DU JOUR	915 058 267 00013
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	SAINT-ÉTIENNE	DES BULLES ET DES HOMMES	443 745 328 00015
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	SAINT-ÉTIENNE	LUNE ET L'AUTRE	499 530 947 00013
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	ROANNE	UN MONDE A SOI	852 285 428 00011
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	CLERMONT-FERRAND	LES VOLCANS	802 593 996 00019
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON 1	ARCHIPEL	512 531 385 00015
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON 7	LA VOIE AUX CHAPITRES	513 409 482 00017
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	VILLEURBANNE	LETTRES A CROQUER	511 762 148 00019
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	SALLANCHES	LIVRES EN TETE	481 841 112 00016

Fait à Lyon, le
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Etienne GUYOT

**ANNEXE 2 -
LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	GRENOBLE	LE SQUARE	313 943 326 00014

Fait à Lyon, le
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Etienne GUYOT